

VD_GERICHTE ZD23.004654 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.004654

FR: VD_GERICHTE ZD23.004654 du 23 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.004654 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

- 17 - b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Conformément à l'art. 28 al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière. c) Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes : la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]), la méthode spécifique (art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI) et la méthode mixte (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI). aa) Avec la méthode ordinaire, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). bb) L'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée en fonction de leur incapacité à accomplir leurs travaux habituels (méthode « spécifique » d'évaluation de l'invalidité ; art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). Par travaux habituels, il faut en principe entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance aux proches (art. 27 al. 1 RAI ; cf. Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie

- 18 - générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 52 ad art. 16 LPGa). cc) Pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint, d'une part, et qui accomplissent par ailleurs des travaux habituels aux sens des art. 8 al. 3 LPGa et 28a al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), d'autre part, il convient d'abord de déterminer quelle part de son temps, exprimée en pourcentage, la personne assurée aurait consacrée à l'exercice de son activité lucrative ou à l'entreprise de son conjoint, sans atteinte à la santé, et quelle part de son temps elle aurait consacrée à ses travaux habituels. Le taux d'invalidité en lien avec l'exercice de l'activité lucrative ou de l'activité dans l'entreprise du conjoint est établi conformément aux art. 16 LPGa et 28a al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021 ; comparaison des revenus), étant toutefois précisé que le revenu qui aurait pu être obtenu de cette activité à temps partiel est extrapolé pour la même activité exercée à plein temps. Le taux d'invalidité pour la part de son temps consacrée par la personne assurée à ses travaux habituels est établi conformément aux art. 8 al. 3 LPGa et 28a al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021 ; méthode spécifique). Les taux d'invalidité ainsi calculés sont ensuite pondérés en proportion de la part du temps consacrée à chacun des deux domaines d'activité, avant d'être additionnés pour fixer le taux d'invalidité globale. C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI [dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). dd) La méthode appliquée dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. En dépit des termes utilisés aux art. 28a LAI et 8 al. 3 LPGa, le choix de l'une ou l'autre méthode d'évaluation de l'invalidité ne dépend pas du point de savoir si la personne assurée exerçait ou non une activité lucrative avant l'atteinte à la santé ni si l'exercice d'une activité lucrative serait raisonnablement exigible de sa part. Il s'agit plutôt de déterminer si

- 19 - cette personne exercerait une telle activité, et à quel taux, dans des circonstances semblables, mais en l'absence d'atteinte à la santé (ATF 144 I 28 consid. 2.3 ; 133 V 504 consid. 3.3 ; 125 V 146 consid. 2c). Toutefois, le fait qu'une personne non atteinte dans sa santé décide de travailler à temps partiel est sans influence sur le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité – et dès lors n'entraîne pas l'application de la méthode mixte – sauf si cette personne consacre à ses travaux habituels le temps libre supplémentaire dont elle dispose. Si un assuré, en mesure sur le plan de la santé d'exercer une activité lucrative à plein temps, décide de son propre gré de réduire son horaire de travail pour s'accorder plus de loisirs, l'assurance-invalidité n'a pas à intervenir. Les activités de loisirs sont ainsi exclues de la définition des travaux habituels (ATF 142 V 290 consid. 7 ; 131 V 51 consid. 5.1.2 et 5.2). d) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGa, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI (art. 29 al. 2 LAI). Selon la jurisprudence, si l'assuré peut prétendre à des prestations de l'assurance-invalidité, l'allocation d'une rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente (cf. art. 28 al. 1 LAI) n'entre en considération que si l'intéressé n'est pas, ou pas encore, susceptible d'être réadapté professionnellement en raison de son état de santé (principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente ; ATF 121 V 190 consid. 4c). La preuve de l'absence de capacité

de réadaptation comme condition à l'octroi d'une rente d'invalidité doit présenter un degré de vraisemblance prépondérante. Dans les autres cas, une rente de l'assurance-invalidité ne peut être allouée avec effet rétroactif que si les mesures d'instruction destinées à démontrer que l'assuré est susceptible d'être réadapté ont

- 20 - révélé que celui-ci ne l'était pas (ATF 121 V 190 consid. 4d ; TF 9C_559/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2 ; 9C_380/2021 du 31 janvier 2022 consid. 5.1 et les références citées ; 9C_794/2007 du 27 octobre 2008 consid. 2.2).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que la personne assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). b) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les

- 21 - références citées ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2).

E. 5

a) Dans un premier moyen, le recourant reproche à l'intimé d'avoir évalué son invalidité en appliquant la méthode mixte. L'intimé a retenu que le recourant avait consacré 80 % de son temps à l'exercice de son activité professionnelle et le reste à l'accomplissement de ses travaux habituels. Il s'est fondé en particulier sur le rapport initial d'intervention précoce du 23 mai 2017, où il a été noté que le recourant exerçait au taux d'activité de 80 % par choix, ainsi que sur le formulaire relatif aux empêchements dans la part ménagère rempli par l'intéressé en septembre 2022. Le recourant conteste ce statut en indiquant que, sans l'atteinte à la santé, il aurait augmenté son taux d'activité auprès de son employeur de l'époque, sa situation familiale ne s'opposant pas à un emploi à temps plein. Il a joint un courriel de cet employeur exposant que l'entreprise autorisait les changements de taux entre 80 et 100 % moyennant un délai de trois mois. Il faut admettre avec le recourant que le formulaire qu'il a rempli le 8 septembre 2022 ne permet pas de déduire qu'il a admis le statut mixte. En revanche, il est mentionné dans le rapport initial d'intervention précoce du 23 mai 2017 qu'un taux d'activité limité à 80 % répondait à un choix. Il convient par

ailleurs de relever que la question du taux d'activité a été abordée au cours de l'expertise psychiatrique effectuée en 2020. Le recourant a alors indiqué que travailler à 80 % était « un bon rythme pour avoir une vie privée » (ch. 3.2 entretien approfondi, p. 33 du rapport d'expertise du 13 novembre 2020). L'expert a par ailleurs noté que le recourant évaluait sa propre capacité de travail actuelle comme faible alors qu'il mentionnait avoir de nombreuses activités de loisirs et de projets d'activités professionnelles indépendantes. Confronté à cette contradiction, l'intéressé avait répondu « sèchement » qu'il était exclu de renoncer à ses activités non professionnelles pour augmenter son taux d'activité professionnel (cf. ch. 3.2 entretien approfondi, p. 35, et ch.

E. 7

Pour déterminer le droit à la rente qui a pris naissance le 1er février 2020, l'intimé a déterminé un taux d'invalidité de 60,3 % en extrapolant le revenu sans invalidité sur un taux d'activité de 100 %, dont il découle un taux d'invalidité de 48 % après pondération à 80 %.

- 27 - a) Pour son calcul, l'intimé a fait référence à l'ESS 2014, indexée à 2018. Il faut cependant rappeler que le droit doit être calculé au moment déterminant de sa naissance (cf. ATF 134 V 322 consid. 4.2 ; 129 V 222), soit ici au 1er février 2020. L'intimé a par ailleurs rendu son projet de décision le 3 octobre 2022 et sa décision le 3 janvier 2023, dates auxquelles l'ESS 2020 était disponible. Il n'existe ainsi aucune justification pour utiliser les données de l'ESS 2014 et de procéder à un calcul valable pour l'année 2018 comme l'a fait l'intimé. Le recours aux données de l'ESS 2020 s'impose, ce qui entraîne diverses modifications. Il en va de même s'agissant de la durée du temps de travail. b) Pour déterminer le revenu sans invalidité, l'intimé s'est fondé sur les données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), rubrique n° 62 correspondant aux activités informatiques et services informatiques, dans le secteur des services, niveau de compétence 3. Il est précisé sur la fiche de calcul du 28 juin 2022 qu'il s'agissait de tenir compte de l'évolution probable du salaire avec l'ancienneté, dès lors que le recourant débutait sa carrière dans le domaine concerné à l'époque de la survenance de l'atteinte à la santé. Le service de réadaptation de l'intimé a confirmé ce raisonnement en cours de procédure (cf. communication du 28 février 2023). Le recourant admet que son invalidité ne soit pas évaluée sur la base de ses revenus effectifs avant l'atteinte à la santé. Il conteste cependant le chiffre retenu par l'intimé en se prévalant d'un montant plus élevé obtenu avec le calculateur en ligne « Salarium » de l'OFS. L'utilisation de ce calculateur en ligne est en principe admis par la jurisprudence, dès lors que cet instrument repose sur les mêmes données collectées par l'OFS, à la condition toutefois que les revenus comparatifs soient déterminés sur la base des salaires figurant dans les tableaux pour l'ensemble de la Suisse (cf. TF 8C_486/2013 du 4 novembre

- 28 - 2013 consid. 4). A cet égard, il apparaît d'emblée que le calcul produit par le recourant prend comme base la région lémanique (Vaud, Valais, Genève), et non toute la Suisse. En outre, le recourant a sélectionné la branche économique n° 26, concernant la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ainsi que l'horlogerie, figurant dans le domaine de la production. Or, l'activité déployée par le recourant ne consiste pas à fabriquer des ordinateurs mais à administrer des réseaux informatiques, ce qui appartient manifestement au domaine des services, plus précisément aux branches économiques n° 62 et 63 concernant les activités informatiques et services d'information comme l'a retenu l'intimé. La fiche de calcul du recourant doit être écartée, étant pour le surplus relevé que l'OFS a arrêté l'application « Salarium » à compter du 31 décembre

2023, jusqu'à l'automne 2024 au moins, pour des raisons de maintenance, de sorte qu'elle n'est plus disponible à la date du présent jugement. Quant aux attestations établies par J. _____ et T. _____, leur valeur probante doit être relativisée compte tenu de leurs liens avec le recourant. Les chiffres articulés semblent du reste concerner des ingénieurs spécialisés disposant d'une longue expérience, ce qui n'aurait pas été le cas du recourant en 2020, puisqu'il a obtenu son diplôme en [...] dans le contexte d'une réorientation de carrière. Il n'existe par ailleurs aucun élément permettant de retenir que le recourant aurait suivi la formation spécialisée mentionnée dans l'attestation de T. _____. En conséquence, l'utilisation des données de la rubrique n° 62 de l'ESS peut être confirmée, de même que le niveau de compétence 3 compte tenu de la formation HES achevée par l'intéressé en 2014. Dans l'ESS 2020, ce revenu s'élève à 8'775 francs. La durée moyenne du travail dans des entreprises de cette branche économique s'étant élevée à 41,2 heures en 2020, le revenu annuel sans invalidité à prendre en compte pour le recourant est de 108'459 fr. pour un taux d'activité de 100 %. c) Pour le revenu sans invalidité, l'intimé a eu recours au chiffre donné par la rubrique n° 62-63, niveau de compétence 1, pour un homme. Le recourant ne conteste pas non plus l'utilisation de données statistiques plutôt que le revenu proposé par W. _____, où il a effectué

- 29 - un stage du 1er octobre 2018 au 31 janvier 2019 avant d'enchaîner avec un placement à l'essai du 1er février 2019 au 31 janvier 2020. S'agissant du niveau de compétence, il convient de relever que l'activité déployée par le recourant auprès de l'entreprise W. _____ au taux de 50 % était réputée adaptée à son état de santé (cf. note d'entretien du 22 janvier 2019), jusqu'à ce qu'il connaisse une péjoration dans la seconde partie de l'année 2019 et que l'entreprise renonce à un engagement définitif. Cette aggravation s'est toutefois révélée provisoire, en lien avec l'état psychique du recourant, ce que ce dernier ne conteste pas. Les experts mandatés par l'intimé pour évaluer la capacité de travail du recourant ont constaté que l'épisode dépressif avait pris fin en janvier 2020, tandis que les séquelles de l'AVC survenu en décembre 2016 étaient stables depuis juillet 2018. Auprès de l'entreprise W. _____, le recourant avait pour tâche de planifier les animations et événements, préparer la newsletter mensuelle, développer la [...], nettoyer la base de données, proposer un lifting de l'interface clients et mettre à jour les informations. Cette activité entre manifestement dans la définition du niveau de compétence 2, qui concerne les « tâches pratiques telles que la vente/les soins/le traitement de données et les tâches administratives/l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/les services de sécurité/la conduite de véhicules », alors que le niveau de compétence 1 vise les tâches physiques ou manuelles simples. On relèvera du reste que, dans le calcul opéré pour déterminer le degré d'invalidité à compter du 1er octobre 2022, l'intimé s'est référé au niveau de compétence 2. Pour justifier ce second calcul, l'intimé a exposé que le recourant avait été engagé par T. _____ au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée au taux d'activité de 50 % dès le 1er octobre 2022, date à laquelle l'intimé a mis fin à la mesure de placement à l'essai dans cette entreprise octroyée dès le 1er octobre 2021. En l'occurrence, les activités du recourant auprès de cette entreprise durant la mesure de placement concernaient le support informatique auprès de particulier (cf. note d'entretien du 19 août 2021) et l'engagement définitif porte sur un

- 30 - poste d'aide à l'administration des ventes, soit des activités comparables à celles qu'il effectuait précédemment pour W. _____. En conséquence, il y a lieu de se référer au niveau de compétence 2 de la rubrique n° 62-63 pour le calcul du droit prenant naissance le

1er février 2020. Dans l'ESS 2020, ce revenu s'élève à 6'722 fr. pour un homme. L'intimé n'a pas appliqué d'abattement supplémentaire sur le revenu avec invalidité. Ce faisant, il n'a pas tenu compte du fait que la capacité de travail résiduelle du recourant est limitée à 50 %, ce qui constitue un désavantage certain pour un homme sur le marché du travail dont le revenu de la branche économique prise en référence ne tient pas déjà compte. Un abattement de 5 % pour ce motif paraît justifié. Compte tenu de la durée moyenne du travail de 41,2 heures, du taux d'activité de 50 % et de l'abattement supplémentaire de 5 %, le revenu annuel sans invalidité à prendre en compte pour le recourant est de 39'464 fr. 86. d) Dès lors, le degré d'invalidité pondéré à 80 % s'élève à $[(108'459 \text{ fr.} - 39'464 \text{ fr.} \cdot 86) / 108'459 \text{ fr.} \cdot 80 \% =] 50,89 \%$, taux qu'il convient d'arrondir à 51 % (cf. ATF 130 V 21 consid. 3.2) et qui ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 8

L'intimé a procédé à un second calcul du droit à la rente à l'issue des mesures de réadaptation mises en œuvre du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 en partant de la prémisse erronée que cette circonstance entraîne l'ouverture d'un nouveau droit à la rente. Il s'agit cependant d'examiner si les conditions d'une révision sont remplies. a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LPGA, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande,

- 31 - révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Depuis le 1er janvier 2022, ce même article 17 al. 1 LPGA énonce que la rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré subit une modification d'au moins cinq points de pourcentage (let. a), ou atteint 100 % (let. b). Dans les deux versions de l'art. 17 al. 1 LPGA, la révision implique un changement important des circonstances, notamment en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important. Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l'art. 17 LPGA. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et, si nécessaire, une comparaison des revenus – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (cf. ATF 147 V 167 consid. 4.1 ; 133 V 108 consid. 5.2). b) En l'occurrence, l'intimé a mis en place une nouvelle mesure d'aide au placement dès le 1er octobre 2021, alors que le recourant déployait déjà son activité dans cette entreprise depuis fin 2020, au taux de 30 %. L'intéressé avait repris contact avec l'intimé dans le courant de l'été 2021, après avoir eu connaissance de l'évaluation de sa capacité de travail découlant des expertises psychiatrique et neuropsychologique, avec laquelle il était en désaccord (cf. note d'entretien du 19 août 2021). Dans ce contexte, l'objectif de la mesure était de soutenir une augmentation progressive du temps de présence du recourant au sein de l'entreprise T._____, à 50 % dès le 1er octobre 2021 puis à 75 % dès le 1er décembre 2021 (cf. communication du 21 septembre 2021). La mesure a pris fin douze mois plus tard, avec le constat que le recourant ne pouvait pas augmenter son taux d'activité au-

- 32 - delà de 50 %. Il a revanche été relevé que cette activité était adaptée à l'état de santé du recourant, mais que les conditions salariales proposées par l'entreprise ne correspondaient pas au marché du travail (cf. REA - rapport final du 4 juillet 2022). Il faut ainsi constater que les mesures de réadaptation mises en œuvre du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 ont eu pour seul objectif de permettre l'engagement du recourant pour un contrat de durée indéterminée au taux d'activité le plus élevé possible. Elles ne visaient donc pas l'acquisition de compétences nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation du revenu avec invalidité. En d'autres termes, cette mesure a confirmé qu'une activité à 50 % dans le domaine des services informatiques de niveau de compétence 2 était adaptée aux limitations fonctionnelles d'ordre neurologique présentées par le recourant, celles-ci étant par ailleurs restées inchangées depuis 2018. En conséquence, il faut constater que la situation à l'issue des mesures, en septembre 2022, est superposable à celle qui prévalait lors de la naissance du droit en février 2020. Les conditions pour procéder à une révision ne sont par conséquent pas réunies, étant relevé que l'application de l'abattement de 10 % prévu par l'art. 26bis al. 3 RAI dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2022 au lieu d'un abattement de 5 % pour le même motif n'est pas susceptible d'entraîner une variation de 5 % sur le taux d'invalidité au sens du nouvel art. 17 al. 1 LPGA. Il en découle que le droit à une demi-rente reconnu à compter du 1er février 2020 doit être maintenu sans changement et que le versement de cette prestation peut reprendre à compter du 1er octobre 2022.

E. 9

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1er février 2020, sous réserve de la période où des indemnités journalières lui ont été versées. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de

- 33 - les mettre à hauteur de 300 fr. à la charge de la partie intimée et de 300 fr. à la charge de la partie recourante, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). La liste des opérations produite par Me Stucki lors de l'audience du 3 juin 2024 ne saurait être suivie. En effet, il en ressort que Me Stucki a déployé des activités dans la présente procédure dès le 24 janvier 2023, lesquelles ont été facturées au tarif usuel des avocats-stagiaires. Or Me Stucki a été assermentée et inscrite au Registre cantonal vaudois des avocats en qualité d'avocate- stagiaire le 22 mai 2023 seulement. Partant, la note d'honoraires produite est incorrecte, à tout le moins sur ce point, de sorte que la Cour fixera les dépens sans s'y référer. Compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

- 34 -